



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire  
Unité départementale de la Vendée  
Site préfecture de la Vendée  
29 rue Delille - CS 60765  
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 03 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/01/2026

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**JEFAGINI**

2 RUE DE LA GARE  
85490 Benet

**Références :** DENV.2026.37  
**Code AIOT :** 0100192773

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement JEFAGINI implanté 2 RUE DE LA GARE 85490 Benet. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JEFAGINI
- 2 RUE DE LA GARE 85490 Benet
- Code AIOT : 0100192773
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Jefagini exploite une station-service de distribution de carburants, couplée au supermarché de la marque « Intermarché » situé dans le centre-ville de Benet.

L'inspection a porté exclusivement sur les non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôles périodiques (moyens de lutte contre l'incendie, tuyauteries enterrées et système de récupération de vapeurs d'essence).

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Récupération de vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 6.1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - classement au titre de la rubrique n° 1435	Code de l'environnement du 28/01/2026, article R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - classement au titre de la rubrique n° 4734	Code de l'environnement du 28/01/2026, article R. 511-9	Sans objet
3	Contrôle complémentaire faisant suite à des non-conformités majeures	Code de l'environnement du 09/12/2024, article R. 512-59-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée à la suite de l'information, par un organisme agréé réalisant des contrôles périodiques d'installations classées soumises à déclaration, que des non-conformités majeures persistaient à l'issue du contrôle complémentaire réalisé en décembre 2024.

L'inspection a permis de confirmer ces non-conformités qui portent sur les points suivants :

- non-réalisation de tests d'étanchéité de certaines tuyauteries enterrées,
- absence d'un dispositif permettant aux clients de cette station-service de prévenir, directement ou indirectement, l'exploitant de la survenue d'un incident sur l'installation,
- absence de système de récupération de vapeurs d'essence au niveau des systèmes de distribution de carburant.

À cet effet, une proposition d'arrêté de mise en demeure, fixant des délais pour que l'exploitant se remette en conformité, a été transmise au préfet de la Vendée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative - classement au titre de la rubrique n° 1435

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/01/2026, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative - rubrique n° 1435
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article R. 511-9 : « La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées »
Rubrique n° 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>
2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>
Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
<b>Constats :</b>
<u>Évolution du classement</u>
La rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE concerne la distribution de carburants dans des

réservoirs à carburant de véhicules.

Cette activité était précédemment visée par la rubrique n° 261 *bis* (du 9 octobre 1977 au 31 décembre 1993) puis par la rubrique n° 1434 (du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 14 avril 2010).

La déclaration initiale de l'exploitant relative à la distribution de carburant date du 9 avril 1991, au titre de la rubrique n° 261 *bis*.

L'exploitant a déclaré la modification des pistolets distributeurs le 26 septembre 1997.

Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique n° 1434-1-b a été délivré le 6 février 2007 à la suite d'une déclaration de modification des volucompteurs.

Un nouveau récépissé de déclaration a été délivré le 23 novembre 2009, visant la rubrique n° 1432-2-b, bien qu'il n'y ait pas eu de déclaration de modification des installations de distribution de carburants (*la modification déclarée par l'exploitant concernait le centre commercial attenant à la station-service*).

À la suite de la création de la rubrique n° 1435, qui prenait en compte le volume annuel de carburant distribué, et non le débit maximal horaire de l'ensemble des pistolets distributeurs, l'exploitant a fait une déclaration d'existence de son installation le 28 février 2011.

Par lettre en date du 27 juin 2011, le préfet de la Vendée a pris acte de cette activité en retenant un volume équivalent annuel de 1 470 m<sup>3</sup>, qui correspondait à un volume annuel réel de 3 631 m<sup>3</sup>.

#### Conclusions sur la situation administrative

L'exploitant est régulièrement déclaré pour l'exploitation d'une station-service de distribution de carburant. Cette activité est actuellement classable sous la rubrique n° 1435-2 de la nomenclature des ICPE. Le volume d'activité (c'est-à-dire le volume annuel de carburant distribué) bénéficiant des droits acquis est de 3 631 m<sup>3</sup>. Les prescriptions applicables à cette installation sont celles de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié (NOR : DEVP1001974A).

#### Constats de la présente inspection

Selon les éléments présentés lors de l'inspection, le volume annuel de carburants distribué sur les trois dernières années s'établissait comme suit :

2023 : 6 726 m<sup>3</sup>

2024 : 6 260 m<sup>3</sup>

2025 : 6 463 m<sup>3</sup>

Bien que ce volume ait augmenté depuis 2011, il peut être considéré que cette augmentation est non-substantielle, au regard du libellé et des seuils d'application de la rubrique n° 1435-2 de la nomenclature des ICPE et que l'installation de distribution de carburants est toujours classable sous cette rubrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 2 : Situation administrative - classement au titre de la rubrique n° 4734**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/01/2026, article R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative - rubrique no 4734

**Prescription contrôlée :**

Article R. 511-9 : « La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Rubrique n° 4734 :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t*

#### **Constats :**

##### Évolution du classement

La rubrique n° 4734 de la nomenclature des ICPE concerne la quantité de carburants susceptible d'être présente dans l'établissement.

Cette activité était précédemment visée par la rubrique n° 253 (du 9 octobre 1977 au 31 décembre 1999) puis par la rubrique n° 1432 (du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 mai 2015).

La déclaration initiale de l'exploitant relative au stockage de carburant date du 9 avril 1991, au titre de la rubrique n° 253 (une cuve de 60 m<sup>3</sup>).

L'exploitant a déclaré le 26 septembre 1997 l'ajout d'une deuxième cuve de 60 m<sup>3</sup>.

Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique n° 1432-2-b a été délivré le 6 février 2007 à la suite d'une déclaration de modification de l'affectation de ces cuves (85 m<sup>3</sup> de gazole et 35 m<sup>3</sup> d'essence).

Un nouveau récépissé de déclaration a été délivré le 23 novembre 2009, visant la rubrique n° 1432-2-b, bien qu'il n'y ait pas eu de déclaration de modification des installations de stockage de carburants (*la modification déclarée par l'exploitant concernait le centre commercial attenant à la station-service*).

Il n'y a pas eu de correspondance ultérieure entre l'exploitant et le préfet concernant le stockage de carburants.

### Conclusions sur la situation administrative

Au regard des dernières informations transmises par l'exploitant au préfet de la Vendée (stockage dans deux cuves souterraines de 85 m<sup>3</sup> de gazole et de 35 m<sup>3</sup> d'essence) il peut être considéré que l'établissement n'était pas classable au titre de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des ICPE (quantité d'essence inférieure à 50 t, quantité totale de carburants inférieure à 250 t, ces deux seuils étant les seuils d'entrée dans la rubrique n° 4734-1-c).

### Constats de la présente inspection

Selon les éléments présentés lors de l'inspection, l'affectation des cuves est inchangée, l'installation demeure non classée au titre de la rubrique n° 4734.

*Remarque* : même si l'établissement n'est pas classable au titre de la rubrique n° 4734, les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP0804223A) sont applicables (*voir ci-dessous le point de contrôle n° 6*).

**Type de suites proposées** : Sans suite

### **N° 3 : Contrôle complémentaire faisant suite à des non-conformités majeures**

**Référence réglementaire** : Code de l'environnement du 09/12/2024, article R. 512-59-1

**Thème(s)** : Autre, Contrôle complémentaire faisant suite à des non-conformités majeures

#### **Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie

du rapport complémentaire.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a été informée, le 7 février 2025, par la société Aqueleha, organisme de contrôle agréé, que le contrôle complémentaire de la station-service exploitée par la société JEFAGINI avait fait apparaître la persistance de non-conformités majeures.

Cette information était doublée de l'envoi de la synthèse du contrôle complémentaire : cette dernière est composée de la liste des non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique, de l'état à l'issue du contrôle complémentaire (soldée / maintenue) et de commentaires.

Selon les informations mentionnées dans cette synthèse, le contrôle périodique date du 28 avril 2022 et la demande de contrôle complémentaire date du 5 juillet 2023.

Remarque : la date de transmission du contrôle périodique n'a pas été précisée, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer le délai entre cette transmission et la demande de contrôle complémentaire.

De même, aucune précision n'est fournie quant à la raison du délai entre la demande de contrôle complémentaire et la réalisation de ce dernier (17 mois contre un délai maximal de 2 mois fixé par le code de l'environnement).

Les non-conformités majeures relevées dans la synthèse transmise à l'inspection concernent les thématiques suivantes :

- Moyens de secours contre l'incendie
- Tuyauteries
- Récupération des vapeurs

Elles sont détaillées ci-dessous (points de contrôle n<sup>os</sup> 4 à 6).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

[...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

**Constats :**

Le contrôle n'a concerné que sur les points jugés comme étant toujours non-conformes après le contrôle complémentaire, à savoir (les extraits du rapport de ce contrôle complémentaire sont cités entre guillemets) :

A) Moyens de lutte contre l'incendie :

- 1) « Absence du justificatif de report d'alarme et de système manuel commandant une alarme optique ou sonore sur chaque îlot. (Vu deux arrêts d'urgence qui ne se trouvent pas sur les îlots) » ;
- 2) « Présence d'une réserve d'absorbant en quantité inférieure à 100 L avec moyen de mise en œuvre et couvercle » ;

B) Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuelle :

- 3) « Vu rapport du 06/02/2024. Point jugé non conforme en l'absence d'au moins un des moyens de lutte contre l'incendie »

Constats de la présente inspection :

1) Il est rappelé qu'il s'agit d'une alarme dont l'actionnement doit pouvoir se faire manuellement depuis chaque îlot de distribution. Cette alarme est prévue à destination des personnels d'exploitation, et doit permettre d'attirer son attention en toutes circonstances. Dans le cas présent, l'installation est en libre exploitation sans surveillance. L'alarme doit donc être transmise, via une télé/vidéosurveillance, au personnel non présent physiquement (exploitant ou société spécialisée) pour intervenir dans les meilleurs délais.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence, sur chaque îlot, d'un bouton déclenchant un interphone avec la guérite située en sortie, laquelle n'est plus utilisée par le personnel. Ce local dispose sur sa façade extérieure d'un bouton permettant d'être mis en communication avec l'exploitant. Cependant, ce dispositif était non fonctionnel lors d'un essai réalisé par l'inspecteur. L'exploitant a déclaré que les pièces de rechange pour réparer ce système n'étaient plus disponibles, et qu'il fallait le remplacer. **Non-conformité majeure confirmée.**

2) Il a été constaté la présence, sur l'îlot de distribution, d'une réserve d'absorbants dans un coffre fermé par un couvercle. Le volume d'absorbants contenu dans ce coffre a été estimé à 23 litres (55 cm x 43 cm x 10 cm). L'exploitant a déclaré que des sacs supplémentaires d'absorbants étaient disponibles à l'intérieur du local d'exploitation, mais ce dernier n'étant pas en accès libre, il ne peut être retenu dans le calcul du volume d'absorbant disponible. **Non-conformité majeure confirmée**

3) Le moyen de lutte contre l'incendie visé au 1) n'étant pas disponible, ce point est également jugé **non-conforme.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de compléter, sous 48 heures à compter de la réception du présent rapport, la quantité d'absorbant disponible en libre-service pour la porter à 100 litres.
- de mettre en place un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme à une société spécialisée ou à l'exploitant (de manière directe ou indirecte via l'appel de la société spécialisée dans la télésurveillance). Une proposition de mise en demeure, imposant un délai de mise en conformité de trois mois à compter de sa notification, est adressée au préfet pour remédier à cet écart.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Récupération de vapeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 6.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération de vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur
<b>Prescription contrôlée :</b>  Point 6.1.2 Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la nomenclature des installations classées. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la nomenclature des installations classées. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.  point 6.1.2.1 Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. [...] Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : <ul style="list-style-type: none"><li>- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;</li><li>- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;</li><li>- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;</li><li>- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Selon les éléments communiqués lors de l'inspection, l'exploitant distribue, chaque année depuis au moins trois ans, plus de 500 m <sup>3</sup> de carburant de la catégorie B (p. ex. : 2 067 m <sup>3</sup> en 2025).  Par conséquent, la station-service doit être équipée d'un système de récupération de vapeurs constitué des quatre types d'équipements mentionnés ci-dessus.  Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de tels dispositifs de récupération de vapeurs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de récupération des vapeurs d'essence. Conformément au point 6.1.2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010, ce système devra être conforme à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013.  À cet effet, une proposition de mise en demeure pour une remise en conformité dans un délai de cinq mois à compter de sa notification, est transmise au préfet de la Vendée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

## N° 6 : Tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.10.2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des tuyauteries
<b>Prescription contrôlée :</b>
Annexe I - point 4.10.2 : « Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. »
Arrêté 18 avril 2008 - article 19 : « Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. »
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un contrôle d'étanchéité datant de moins de dix ans des tuyauteries enterrées reliées à la seconde cuve ( <i>selon ses dires, le dernier contrôle a été réalisé en 2014</i> ), alors que ces tuyauteries ne sont pas équipées de système de détection de fuite.
<u>Remarque</u> : aucun écart n'avait été constaté pour les tuyauteries reliées à la première cuve lors du contrôle périodique
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008.
À cet effet, un projet d'arrêté de mise en demeure, fixant un délai de trois mois à compter de sa notification à l'exploitant, est transmis au préfet de la Vendée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois